

## RÈGLEMENT N° 2013-64

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT- CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

---

#### ARTICLE 1

L'alinéa 1 de l'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la fin de cet article :

- « 9. toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;
- 10. à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale. »

#### ARTICLE 2

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 2.1.3 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2. Toute construction doit être en majeure partie implantée dans les zones déjà déboisées, comme illustrées à l'annexe 17, ou dans celles minimisant le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente). »

#### ARTICLE 3

Le paragraphe 9 de l'alinéa 3 de l'article 3.2.4 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

- « 9. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'**Annexe 6** jointe au présent règlement. »

## ARTICLE 4

L'article 3.2.11 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### « 3.2.11 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 3.2.12;

2. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
3. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 3.2.12. »

## ARTICLE 5

L'alinéa 1 de l'article 3.2.12 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception des articles 3.2.11 alinéa 1 et 5.1.12, on ne peut abattre des espèces arbustives ou

arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain. »

## **ARTICLE 6**

L'alinéa 1 de l'article 5.1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente. »

## **ARTICLE 7**

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 5.1.5 de ce règlement est modifiée par l'ajout du mot « qui » avant les mots « doivent être conçus et aménagés ».

## **ARTICLE 8**

Le paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 5.1.6 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. la topographie existante et projetée avec un relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux; »

## **ARTICLE 9**

La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 5.1.8 de ce règlement est modifiée par l'ajout du mot « qui » avant les mots « doivent être conçus et aménagés ».

## **ARTICLE 10**

Le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 5.1.13 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente). »

## ARTICLE 11

Le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 5.1.15 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente). »

## ARTICLE 12

L'article 5.2.1 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### « 5.2.1 Normes particulières applicables au projet « Les boisés du Golf »

« En outre de l'application des dispositions du présent règlement, pour les lots portant les numéros 2149795, 2149827, 2150116, 2150134, 2150147 faisant partie du projet de développement résidentiel connu sous le nom « Les boisés du Golf », les normes d'éloignement prévues aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa de l'article 3.2.7 ne s'appliquent pas, et les normes prévues aux articles 3.2.11, 3.2.12 et 5.1.12 sont remplacées par les normes suivantes :

1. Le plan de reboisement, préparé par l'APEL daté du 6 février 2013, joint à **l'Annexe 21** du présent règlement et répondant aux normes suivantes, de façon à assurer une surface arbustive et arborescente minimale équivalant à 65 % de la superficie du terrain :
  - a) Les essences arborescentes, arbustives et herbacées doivent être adaptées aux conditions du sol, compatibles avec le niveau d'ensoleillement, avoir une rusticité adéquate et être indigènes;
  - b) La qualité et la source d'approvisionnement des végétaux doivent être conformes au *Guide de spécifications des végétaux de pépinière de l'APPQ* en ce qui concerne la croissance et le développement des plants et des racines;
  - c) La densité de plantation des essences arborescentes doit minimalement être de 312 tiges à l'hectare;
  - d) Un arbre doit être planté devant chacune des unités de logement en plus de l'ajout de deux à trois arbres entre les complexes pour bonifier le couvert boisé;
  - e) La densité de plantation des essences arbustives doit minimalement être de 6 000 tiges à l'hectare dans la rive des cours d'eau (zone 0 à 3 m) et de 3 000 tiges à l'hectare à l'extérieur de la rive (zone 3 à 20 m). Les arbustes doivent être plantés parmi les arbres;
  - f) Le calibre des arbres feuillus doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 3 à 5 gallons selon les caractéristiques propres à l'essence.

- g) Le calibre des arbres résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 3 à 10 gallons selon les caractéristiques propres à l'essence.
  - h) Le calibre des arbustes doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches et présenté en pots de 1 gallon minimum, selon les caractéristiques propres à l'essence.
  - i) L'ensemencement d'herbacées doit être réalisé sur l'ensemble des zones dénudées au taux (kg/ha) prescrit par le fournisseur;
  - j) La plantation est effectuée, pour chaque phase, sur une période maximale de trois ans débutant à partir de l'émission du premier permis de construction.
2. Obtenir, durant l'ensemble de la phase de construction, un rapport de suivi environnemental, réalisé par un professionnel, intégrant les mesures de contrôle des sédiments temporaires et permanentes mises en œuvre durant les travaux, les problèmes rencontrés et les mesures correctives prises pour pallier les problèmes. Les rapports de suivi doivent être transmis à la Ville de façon périodique.
  3. Ne pas remblayer les deux étangs du golf situés dans le secteur à l'est de l'avenue du Golf-de-Bélair ni végétaliser ces surfaces;
  4. Préférentiellement, des végétaux doivent être implantés dans les bassins de rétention selon les indications du professionnel au dossier. »

### **ARTICLE 13**

Le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de ce paragraphe :

« Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols; »

### **ARTICLE 14**

Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 6.1.6 de ce règlement est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de ce paragraphe :

« Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols; »

## **ARTICLE 15**

L'Annexe 3 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de l'expression « **Dénaturalisation de la rive** » et de sa définition;
- 2° par le remplacement de l'expression « **Réseau hydrique (ou hydrographique)** » par « **Réseau hydrographique** ».
- 3° par la suppression de l'expression « **Surface herbacée** » et de sa définition.

## **ARTICLE 16**

Le plan concept de reboisement de l'annexe 21 de ce règlement est supprimé et remplacé par les plans présentés en annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 juin 2013

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE  
Marie-Josée Couture, secrétaire